

organisations internationales et traités entre organisations internationales.

4) Au paragraphe 1, al. f, on a ajouté à la liste des instruments énumérés dans l'article 77 de la Convention ceux relatifs à un « acte de confirmation formelle » pour tenir compte du fait que, s'agissant d'organisations internationales, la Commission a écarté l'emploi de l'expression « ratification » et l'a remplacée par l'expression « acte de confirmation formelle », définie par le projet d'article 2, par. 1, al. b bis, comme s'entendant « d'un acte international correspondant à celui de la ratification par un Etat et par lequel une organisation internationale établit sur le plan international son consentement à être liée par un traité ».

5) L'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 77 a été pour la Commission la source de quelque embarras tant en deuxième qu'en première lecture. La difficulté existe déjà dans le cadre de la Convention de Vienne considérée isolément; elle devient plus sensible lorsque cette disposition doit être adaptée aux traités qui sont l'objet du présent projet d'articles. On examinera d'abord les difficultés propres à la Convention de Vienne et ensuite celles qui naissent de l'adaptation de cette disposition.

6) Le problème essentiel vient du sens à accorder au terme « enregistrement », et il se complique des rapports entre l'article 77 et l'article 80. La Commission avait prévu dans son projet de 1966 un article (art. 72) sur les fonctions du depositaire qui ne contenait aucune disposition sur l'enregistrement des traités. En revanche, l'article 75 (futur article 80) prévoyait l'obligation de l'enregistrement auprès du Secrétaire général, mais sans préciser qui avait la charge de l'obligation de faire procéder à l'enregistrement; l'enregistrement et la publication restaient soumis aux règles adoptées par l'Assemblée générale, le terme « enregistrement » étant pris dans son sens le plus large¹³⁷. A la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, en Commission plénière, un amendement présenté par la RSS de Biélorussie amenda le texte de cet article 75 en lui donnant la forme actuelle du paragraphe 1 de l'article 80 : à côté de l'enregistrement apparaissent le classement et l'inscription au répertoire¹³⁸. Toutefois, un amendement des Etats-Unis d'Amérique à l'article 72 (futur article 77) avait été adopté auparavant qui confiait au depositaire la fonction de « faire enregistrer le traité auprès du

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies¹³⁹, sans donner lieu à des explications détaillées.

7) Quel est dans ce texte le sens du mot « enregistrer » ? Est-ce que cette fonction est dans l'article 77 une simple description — c'est-à-dire doit-elle être entendue comme une possibilité ouverte si les parties y consentent ? Ou bien l'article 77 constitue-t-il ce consentement ? Les travaux préparatoires contiennent à cet égard des indications en sens contraire¹⁴⁰. Ce qui est certain, c'est que l'expert consultant de la Conférence a fait l'importante déclaration suivante :

On s'est demandé si l'enregistrement des traités ne devait pas faire partie des fonctions du depositaire. La Commission du droit international a examiné ce problème, mais elle a estimé que cela pourrait créer des difficultés, compte tenu des règles appliquées par l'Assemblée générale, lorsque le depositaire est une organisation internationale. Il existe à ce sujet des règles très strictes. La Commission a abouti à la conclusion qu'il n'était pas prudent de citer l'enregistrement comme l'une des fonctions du depositaire sans étudier de façon plus appropriée le rapport qui existe entre la disposition en question et les règles appliquées par l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'enregistrement des traités¹⁴¹.

8) En conclusion, on peut s'interroger tant sur la portée de l'alinéa g du paragraphe 1 que sur son utilité. Ne fait-il pas double emploi avec l'article 80 tout en employant une terminologie différente ? Si l'on considère maintenant sa transposition aux traités qui sont l'objet du présent projet d'articles, on peut se demander tout d'abord s'il peut s'appliquer à tous les « traités » au sens du présent projet. La réponse à cette question dépend du sens du terme « enregistrement »; comme celui-ci est pris dans un sens étroit dans l'article 80, on pourrait estimer qu'il doit être pris ici aussi dans un sens étroit. Dans ce cas, l'alinéa g ne pourrait s'appliquer à tous les traités : il y a des traités auxquels l'« enregistrement » selon les règles élaborées par l'ONU ne s'applique pas. Aussi la Commission avait envisagé d'insérer dans l'alinéa g la réserve « le cas échéant ». Comme, dans cette matière, c'est le vocabulaire, les règles et les pratiques de l'ONU qui sont déterminants, une autre solution aurait été de faire référence à l'alinéa g à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies pour bien souligner que cet alinéa se bornait à prendre acte de ce qui pourrait ou devrait être fait selon l'interprétation de la Charte donnée par l'Organisation. Finalement, la Commission a maintenu sans modification l'alinéa g de la Convention de Vienne. L'alinéa g n'a donc ainsi qu'une portée purement descriptive. L'enregistrement des trai-

¹³⁷ *Ibid.*, p. 217, par. 657, sect. iv, al. 6.

¹³⁸ Le commentaire de l'article qui est devenu l'article 80 montre que la Commission prend le terme « enregistrement » dans son sens général, visant à la fois « l'enregistrement » et « le classement et l'inscription au répertoire » (v. *Annuaire... 1966*, vol. II, p. 298, doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II, projet d'articles sur le droit des traités, commentaire de l'article 75, par. 2. La Commission ajoute :

« Toutefois, vu le caractère administratif de ce règlement et le fait qu'il peut être amendé par l'Assemblée générale, la Commission a conclu qu'elle devait se borner à incorporer le règlement dans l'article 75 par simple référence en termes généraux. » (*Ibid.*, par. 3.)

¹³⁹ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence...*, p. 222, doc. A/CONF.39/14, par. 684, al. b.

¹⁴⁰ A propos de l'article 71 du projet de 1966 de la Commission (actuel art. 76), qui a été discuté simultanément avec l'article 72 (actuel art. 77), la délégation britannique a souligné le caractère purement descriptif des fonctions des depositaires (*ibid.*, première session, *Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière...*, p. 503, 77^e séance de la Commission plénière, par. 53). L'expert consultant de la Conférence, sir Humphrey Waldock, confirme cette analyse (*ibid.*, p. 507, 78^e séance de la Commission plénière, par. 51). Cependant, expliquant l'amendement américain, le représentant des Etats-Unis a déclaré : « le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a fait connaître officieusement qu'il préférerait que l'enregistrement d'un traité soit effectué par le depositaire » (*ibid.*, p. 499, 77^e séance de la Commission plénière, par. 20).

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 509, 78^e séance de la Commission plénière, par. 59.